

ARRETE MINISTERIEL DU 11 JUIN 2015 FIXANT LA LISTE DES FONCTIONS ALLEGÉES, ADAPTEES VISEES A L'ARTICLE 126, ALINEA 3, DE L'ARRETE ROYAL DU 19 AVRIL 2014 RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 17.06.2015)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 106 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, article 126, alinéa 3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 27 octobre 2014 ;

Vu le protocole de négociation du Comité des Services publics Provinciaux et Locaux, conclu le 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 57.468/2 donné le 2 juin 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et l'article 84, § 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article unique. Les fonctions allégées, adaptées dans le cadre du régime de fin de carrière, visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, sont les suivantes :

- 1° Collaborateur administratif ;
- 2° Collaborateur technique-logistique ;
- 3° Collaborateur soutien opérationnel.

